

**31.** Les présentes règles remplacent :

1<sup>o</sup> le Règlement sur la procédure applicable devant la Régie des alcools, des courses et des jeux, (R.R.Q., 1981, c. P-9.1, r.7);

2<sup>o</sup> les Règles de pratique et de procédure prises par la Régie des loteries et courses du Québec le 20 septembre 1984.

**32.** Les présentes règles entrent en vigueur le quinzième jour qui suit leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38953

Gouvernement du Québec

**Décret 944-2002, 21 août 2002**

Loi sur les régimes complémentaires de retraite  
(L.R.Q., c. R-15.1)

**Régimes complémentaires de retraite**  
— Arbitrage relatif aux excédents d'actif  
— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'arbitrage relatif aux excédents d'actif des régimes complémentaires de retraite

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 243.18 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1), le gouvernement détermine les frais d'arbitrage qui sont soumis à tarification et fixe le tarif applicable à ces frais;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 243.7 de cette loi, le gouvernement peut prescrire les modalités suivant lesquelles l'organisme d'arbitrage informe les parties de la désignation des arbitres;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 243.8 de cette loi, le gouvernement prescrit par règlement les renseignements et documents devant accompagner la demande d'arbitrage que transmet le comité de retraite à l'organisme d'arbitrage;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 243.6 de cette loi dans sa version antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2001, dont l'application est maintenue pour certains régimes par l'article 311.5 de cette loi, le gouvernement peut fixer par règlement le mode de convocation des assemblées pour

le choix des représentants, le quorum requis ainsi que les modalités applicables à la désignation des représentants;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 243.7 de cette loi dans sa version antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2001, dont l'application est maintenue pour certains régimes par l'article 311.5 de cette loi, le gouvernement peut prescrire les modalités suivant lesquelles l'organisme d'arbitrage informe les parties de la désignation des arbitres;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 243.19 de cette loi, le gouvernement peut prendre tout autre règlement nécessaire à l'application du chapitre de cette loi relatif à l'arbitrage, notamment pour régir le mode de notification de tout document et les délais applicables pour l'accomplissement de toute obligation, procédure ou formalité qui y est prévue;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur l'arbitrage relatif aux excédents d'actif des régimes complémentaires de retraite, édicté par le décret n<sup>o</sup> 1894-93 du 15 décembre 1993;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur l'arbitrage relatif aux excédents d'actif des régimes complémentaires de retraite a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 novembre 2001, avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour adoption à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement, avec modifications notamment pour tenir compte des commentaires formulés par les personnes intéressées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Solidarité sociale, à la Famille et à l'Enfance et ministre de la Solidarité sociale :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'arbitrage relatif aux excédents d'actif des régimes complémentaires de retraite, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## Règlement modifiant le Règlement sur l'arbitrage relatif aux excédents d'actif des régimes complémentaires de retraite \*

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1, a. 243.7, 243.8, 243.18, 243.19 et 311.5)

**1.** Le Règlement sur l'arbitrage relatif aux excédents d'actif des régimes complémentaires de retraite est modifié par l'insertion, après l'article 1, des suivants :

«**1.1.** À moins qu'il ne s'agisse d'un régime visé à l'article 1.3, le comité de retraite, dans les 30 jours suivant le choix de l'organisme d'arbitrage conformément à l'article 243.7 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1), lui transmet un avis indiquant :

1° l'objet de la demande d'arbitrage ;

2° les noms et adresses du ou des arbitres désignés ou, le cas échéant, l'absence d'entente sur le choix d'un ou plusieurs arbitres ;

3° l'excédent d'actif déterminé lors de la terminaison du régime ainsi que, dans le cas d'un régime visé au second alinéa de l'article 230.0.1 de la loi, celui déterminé à l'égard de chaque employeur ;

4° le montant en litige.

Le comité de retraite doit joindre à cet avis :

1° une copie conforme du régime de retraite ;

2° une copie conforme de tout acte accessoire au régime ;

3° une copie conforme du rapport relatif à la plus récente évaluation de tout le régime ainsi que, s'il en est, des rapports faits subséquentement en application de l'article 130 de la loi ;

4° une copie conforme du rapport de terminaison visé à l'article 207.2 de la loi ;

5° si la demande vise à faire statuer sur une difficulté que pose l'interprétation ou l'application d'une entente ou d'une déclaration visées à l'article 230.1 de la loi, une copie de l'entente ou de la déclaration en cause ;

6° une provision pour frais établie suivant l'annexe I.

Sitôt informé du choix du ou des arbitres ou dès qu'il a complété leur désignation, l'organisme d'arbitrage doit faire publier dans un quotidien distribué dans la région où résident, au Québec, le plus grand nombre de participants qui étaient actifs à la date de la terminaison du régime de retraite, un avis faisant état du nom de l'arbitre unique ou des arbitres choisis pour statuer sur la demande d'arbitrage relative à l'attribution de l'excédent d'actif du régime terminé.

L'organisme d'arbitrage est dispensé de cette publication si, ayant obtenu du comité de retraite les nom et adresse de tous les participants, bénéficiaires et employeurs susceptibles de faire valoir des droits au titre du régime ou de la loi ainsi que son attestation que cette liste est exhaustive, il a avisé personnellement chacun d'eux.

**1.2.** Le montant en litige est la portion de l'excédent d'actif, déterminé lors de la terminaison du régime, sur laquelle porte la demande d'arbitrage. Dans le cas d'une demande visant à faire statuer sur une difficulté que pose l'interprétation ou l'application d'une entente ou d'une déclaration visées à l'article 230.1 de la loi, le montant en litige est la portion de cet excédent sur laquelle porte l'entente ou la déclaration.

**1.3.** Dans le cas d'un régime auquel, suivant l'article 311.5 de la loi, les dispositions des articles 243.3, 243.6 et 243.7 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite dans leur version antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2001 continuent de s'appliquer, les articles 2 à 5 s'appliquent pour le choix des représentants et de l'organisme d'arbitrage.»

**2.** L'article 2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans la première phrase du premier alinéa, des mots « l'article 243.6 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1), édicté par l'article 37 du chapitre 60 des lois de 1992 » par les mots « l'article 243.6 de la loi, tel qu'il se lisait avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001 » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième phrase du premier alinéa, des mots « l'article 243.7 de cette loi, édicté par l'article 37 du chapitre 60 des lois de 1992 » par les mots « l'article 243.7 de la loi, tel qu'il se lisait avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001 » ;

\* Le Règlement sur l'arbitrage relatif aux excédents d'actif des régimes complémentaires de retraite a été édicté par le décret n<sup>o</sup> 1894-93 du 15 décembre 1993 (1993 G.O. 2, 9167) et n'a pas été modifié depuis.

3° par le remplacement, dans la troisième phrase du premier alinéa, des mots « de cette loi » par les mots « de la loi »;

4° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « l'article 243.6 de cette loi » par les mots « l'article 243.6 de la loi, tel qu'il se lisait avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001, »;

**3.** L'article 3 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots « l'assemblée », des mots « visée à l'article 2 ».

**4.** L'article 5 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « l'article 243.6 de la loi » par les mots « l'article 243.6 de la loi, tel qu'il se lisait avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001 »;

2° par la suppression, à la fin du premier alinéa, des mots « de la Main-d'œuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle »;

3° par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« À l'expiration de ce délai ou, lorsque les représentants ne se sont pas entendus, dans les 10 jours après avoir été informé par le ministre de l'identité de l'organisme d'arbitrage désigné par ce dernier, le comité de retraite envoie à l'organisme d'arbitrage un avis qui indique, outre les mentions requises par les paragraphes 1°, 3° et 4° du premier alinéa de l'article 1.1, les noms et adresses des représentants.

Le comité de retraite doit joindre à cet avis les documents et la provision pour frais mentionnés au deuxième alinéa de l'article 1.1. »;

4° par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant :

« Sitôt informé du choix du ou des arbitres ou dès qu'il a complété leur désignation, l'organisme d'arbitrage doit donner l'avis prévu au troisième alinéa de l'article 1.1. ».

**5.** La section I de l'annexe I de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement du premier tableau par le suivant :

« Services	Tarif
1° pour l'ouverture du dossier	2 000 \$
2° pour la conférence préparatoire	0,3 % du montant en litige, jusqu'à concurrence de 8 000 \$
3° pour les audiences	0,3 % du montant en litige, jusqu'à concurrence de 10 000 \$
4° pour les services liés à une demande de rectification ou d'interprétation ou une demande additionnelle visées à l'article 243.15 de la loi	1 000 \$ »;

2° par la suppression du second tableau et du texte qui le précède ;

3° par l'addition, après l'alinéa concernant les services liés aux audiences, du suivant :

« Les services liés à une demande de rectification ou d'interprétation ou une demande additionnelle visées à l'article 243.15 de la loi s'entendent de l'ensemble des services afférents, de la réouverture du dossier à la confection du compte d'honoraires ; les frais relatifs à ces services sont dus dès réception de la demande par l'organisme d'arbitrage. ».

**6.** La section III de l'annexe I de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement du texte précédant le tableau par ce qui suit :

« La provision pour frais se compose :

1° d'une provision de 1 000 \$ pour les frais engagés par l'organisme d'arbitrage ;

2° d'une provision de 2 000 \$ pour la rétribution des services de l'organisme d'arbitrage liés à l'ouverture du dossier ;

3° d'une provision égale à 55 % du montant de la rétribution de l'organisme d'arbitrage établie suivant le présent tarif pour les services liés à la conférence préparatoire et aux audiences ;

4° d'une provision pour les honoraires des arbitres qui s'établit comme suit : »;

2° par le remplacement, dans le tableau, des mots «Excédent d'actif» par les mots «Montant en litige».

**7.** Le tarif des frais d'arbitrage établi à la section I de l'annexe I, dans sa rédaction antérieure à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, continue de s'appliquer aux demandes d'arbitrage transmises à l'organisme d'arbitrage avant cette date. Toutefois, les frais exigibles à compter de cette date ne peuvent, tenant compte des frais dont la date d'exigibilité est antérieure à celle-ci, excéder 20 000 \$.

**8.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38955

Gouvernement du Québec

## Décret 961-2002, 21 août 2002

Loi sur le bâtiment  
(L.R.Q., c. B-1.1)

### Code de construction — Modifications

Concernant le Règlement modifiant le Code de construction

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 173 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec adopte, par règlement, un code de construction contenant des normes de construction concernant un bâtiment, un équipement destiné à l'usage du public, une installation non rattachée à un bâtiment ou leur voisinage;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 176 de cette loi, le Code de construction peut rendre obligatoires les instructions du fabricant relatives au montage, à l'érection, à l'entretien ou à la vérification d'un matériau, d'un équipement ou d'une installation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 176.1 de cette loi, le Code de construction peut contenir, eu égard aux matières qu'il vise, des dispositions sur les objets énumérés à l'article 185 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 178 de cette loi, le Code de construction peut rendre obligatoire une norme technique élaborée par un autre gouvernement ou par un organisme ayant pour mandat d'adopter de telles normes

et prévoir que les renvois qu'il fait à d'autres normes comprennent les modifications ultérieures qui y sont apportées;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 179 de cette loi, la Régie peut déterminer, parmi les dispositions du Code de construction, celles dont la violation constitue une infraction au terme du paragraphe 7° de l'article 194 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 192 de cette loi, le contenu du Code de construction peut notamment varier selon les catégories de personnes, d'entrepreneurs, de constructeurs-propriétaires, de propriétaires de bâtiments, d'équipements destinés à l'usage du public ou d'installations non rattachées à un bâtiment, de même que des catégories de bâtiments, d'installations sous pression, d'équipements ou d'installations auquel le Code s'applique;

ATTENDU QUE la Régie a adopté le Règlement modifiant le Code de construction;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Code de construction a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 octobre 2001 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE les commentaires reçus ont été appréciés;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 189 de la Loi sur le bâtiment, un code de la Régie est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Code de construction, ci-annexé, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS